

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2011

COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE - (n° 3198)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Philippe Armand Martin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

II. – Le VII de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est supprimé.

III. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 731-23 du code rural institue une cotisation dite « de solidarité » à la charge des personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise dont l'importance est inférieure aux seuils d'assujettissement et supérieure à un minimum fixé par décret, laquelle cotisation est non génératrice de droits.

Il faut relever, par ailleurs, que cette cotisation frappe en de nombreux cas des personnes déjà assujetties à la CSG et à la CRDS, lesquelles constituent également des contributions de solidarité.

Il paraît tout à la fois inéquitable et inopportun de faire peser sur ces personnes une cotisation de solidarité supplémentaire.

De surcroît, il convient de relever que ces cotisations ne sont génératrices d'aucun droit social en contrepartie.

Il est donc proposé de supprimer ces cotisations de solidarité.